



COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Objet : Réunion téléphonique du 17 octobre 2018

Présents : Jean-Claude ARNOU (responsable de la CFA), Isabelle FAGOT, Didier BEUVELOT, Alain FABRE

Assistaient : Patrick LAPLACE (CFOT), Nadine MALEYRIE (CRERL de la LIFB), Adeline SERGENT (CLOT de la LIFB), Matthieu SOUCHOIS (Président de la LIFB).

Absents excusés : Stéphane CORVEE, Aude LE GALLOU, Sonia KACED (secrétaire de la CFA).

AFFAIRE SANS INSTRUCTION

Réclamation du Président de la LIFB contre une décision de la Commission d'Examen des Réclamations et Litiges de la LIFB.

Rappel des faits :

- 30 mai 2018 : Notification de rétrogradation adressée à M. RAZAKI par la commission ligue des officiels techniques (CLOT de la LIFB) ;
- 23 juillet 2018 : Réclamation de M. RAZAKI tendant à l'annulation de la décision de la CLOT de la LIFB ;
- 5 septembre 2018 : Décision de la CRERL de la LIFB annulant la décision de la CLOT et la notification de rétrogradation de M. RAZAKI ;
- 18 septembre 2018 : Appel du Président de la LIFB contre la décision de la CRERL de la LIFB ;

Audience :

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, les membres de la Commission Fédérale d'Appel ont auditionné Patrick LAPLACE, Nadine MALEYRIE, Adeline SERGENT et Matthieu SOUCHOIS.

Considérant :

- Les éléments du dossier auprès de la CRERL de la LIFB ;
- Les éléments du dossier auprès de la CLOT de la LIFB ;
- Les éléments apportés par les personnes auditionnées durant l'audience ;
- Les règlements de la FFBaD ;
- L'Officiel du Badminton (LOB) N°48.

Décision :

Sur la procédure :

- La CFA ne constate aucune irrégularité de procédure concernant la saisine de la CRERL de la LIFB, la décision de cette dernière et l'appel du Président de la LIFB à l'encontre de cette décision.

La CFA considère :

1. Que la décision initiale de la CLOT de la LIFB est justifiée au regard des articles 5.3 et 3.4.1 du guide officiel des officiels techniques, filière arbitrage, ainsi que de l'annexe 2.
2. Que le LOB N°48, qui recense toutes les décisions règlementaires de la FFBaD, fait mention de la validation en CA des documents cités dans le point précédent.
3. Que le LOB N°48 fait référence au document de travail de la CFOT (ex CNA) « mode opératoire, suivi des rétrogradations arbitrales » bien que le contenu de ce document ne soit pas publié dans le LOB.

En conséquence, la CFA décide à l'unanimité :

- De casser la décision de la CRERL de la LIFB ;
- De confirmer, par voie de conséquence, la rétrogradation de M. RAZAKI au grade d'arbitre ligue accrédité.

Recommandations générales

La CFA recommande aux organes compétents de la FFBaD de préciser les dispositions règlementaires en matière de rétrogradation des officiels techniques.

Conformément à l'article 6.1 du règlement des réclamations et litiges de la FFBaD, les droits de consignation versés par le Président de la LIFB sont restitués.